

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2023-066

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- CONSIDÉRANT la demande de Madame BUTAYE Sybille en date du 26 mai 2023, pour solliciter l'autorisation d'utiliser deux places de parking situées en face de son magasin « VIVAL », de la place Jean Jaurès ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules autour de cette occupation de domaine public au niveau de la place Jean Jaurès.

ARRÊTE :

Article 1° :

Madame BUTAYE Sybille, est autorisée à occuper le domaine public au niveau de la place Jean Jaurès afin d'utiliser deux places de parking situées en face de son magasin « VIVAL » pour y installer trois tables et des chaises. La présente autorisation est accordée pour la période du samedi 27 mai 2023 au dimanche 29 octobre 2023.

Article 2° :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place Jean Jaurès matérialisé à cet effet pour l'occupation du domaine public durant la période :

Du samedi 27 mai 2023 au dimanche 29 octobre 2023.

Article 3° :

Les véhicules en infraction à l'article 2 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4° :

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, la voie publique ne pourra être occupée **qu'au niveau de la place Jean Jaurès**. Durant l'occupation du domaine public il est nécessaire de laisser un passage pour un libre accès aux secours. Une matérialisation visible de l'occupation du domaine public est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Madame BUTAYE Sybille.

L'occupation du domaine public sera matérialisée par les services techniques de la Commune de Saïx. Cette manifestation devra être signalée conforme aux prescriptions en vigueur et notamment **de jour comme de nuit** pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 5° :

Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ni à celui des règles d'hygiène. Le pétitionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers.

Article 6° :

Madame BUTAYE Sybille devra verser une redevance forfaitaire d'occupation calculée en application des décisions municipales en vigueur.

Article 7° :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. La terrasse devra être rentrer à la fin de chaque journée.

Article 8° :

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 10 :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication par les producteurs.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la terrasse.

Article 14 :

La Ville de Saïx décline toute responsabilité concernant les accidents dont pourraient être victimes les usagers. La pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour assurer elle-même et sous son entière responsabilité la sécurité de sa terrasse.

Article 15 :

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 26 mai 2023



Le Maire,

Jacques ARMENGAUD.

Date d'affichage : 26 MAI 2023